

Règlement intérieur

**Association « Communauté
Professionnelle Territoriale
de Santé de Nanterre »**

Réalisé avec l'appui du cabinet Mazars – 6 février 2020

Sommaire

<u>QUALIFICATION ET TYPOLOGIE DES MEMBRES DE LA CPTS.....</u>	<u>- 2 -</u>
ARTICLE 1 : MEMBRES.....	- 2 -
ARTICLE 2 : CANDIDATURES.....	- 2 -
ARTICLE 3 : RECOUVREMENT DES COTISATIONS.....	- 2 -
ARTICLE 4 : DROITS ET DEVOIRS DE MEMBRES	- 2 -
ARTICLE 5 : INDEMNITES DE PARTICIPATION AUX ACTIVITES DE LA CPTS.....	- 3 -
ARTICLE 6 : DEMISSION OU EXCLUSION	- 3 -
<u>GOVERNANCE.....</u>	<u>- 3 -</u>
ARTICLE 7 : ORGANIGRAMME DE L'ASSOCIATION	- 3 -
ARTICLE 8 : MODALITES RELATIVES A LA PRISE DE DECISION	- 4 -
<u>FONCTIONNEMENT.....</u>	<u>- 4 -</u>
ARTICLE 9 : SUIVI DES MISSIONS DE LA CPTS DE NANTERRE.....	- 4 -
ARTICLE 10 : MODALITES DE CONCERTATIONS PLURIDISCIPLINAIRES.....	- 4 -
ARTICLE 11 : COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE	- 4 -
ARTICLE 12 : REMONTEE DES INFORMATIONS AUX TUTELLES	- 4 -
<u>ECHANGE D'INFORMATION – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE.....</u>	<u>- 5 -</u>
ARTICLE 13 : OUTILS ET MOYENS RELATIFS AU RECUEIL ET AU PARTAGE DE L'INFORMATION	- 5 -
ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET SECRET DES DONNEES ECHANGEES.....	- 5 -
ARTICLE 15 : TYPOLOGIE DES DONNEES ECHANGEES AU SEIN DE LA CPTS.....	- 5 -

Qualification et typologie des membres de la CPTS

Article 1 : Membres

En vertu de l'article L1434-12 du Code de la Santé Publique, l'association « Communauté de Professionnels Territoriale de Santé de Nanterre » se compose de professionnels souhaitant assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation des objectifs du Projet Régional de Santé (PRS).

L'association compte deux statuts de membres :

- Les membres actifs qui sont des personnes physiques ou morales participant activement au fonctionnement et à la réalisation de l'objet de l'association (missions de la CTS de Nanterre) et qui sont répartis en trois collèges (collège des professionnels de santé ou personnes physiques de soins primaires ou spécialisés, libéraux ou salariés mais intervenant à titre indépendant au sien de la CPTS ; collège des structures sanitaires, sociales ou médicosociales ; collège des représentants de la population ou d'usagers de santé).
- Les membres invités qui sont également des personnes physiques ou morales et pour qui le titre est décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en raison de service rendus ponctuellement à l'association ou en raison de contributions intellectuelles diverses.

Article 2 : Candidatures

L'association ne souhaite pas limiter le nombre de membres actifs et d'adhérents à son projet territorial de santé.

Tous professionnels ou acteurs œuvrant pour la santé des nanterriens et souhaitant adhérer au projet de santé peuvent donc faire acte de candidature auprès des co Présidents de l'Association pour devenir membres actifs de l'Association.

Cette candidature doit être déposée par le biais d'un courriel ou d'un courrier postal afin de communiquer l'identité du candidat, sa profession et sa motivation à participer à la réalisation d'une ou plusieurs missions de la CPTS.

L'adhésion est validée à réception d'une attestation de lecture et d'adhésion aux statuts et au règlement intérieur et pour les membres actifs, à réception de la cotisation.

Article 3 : Recouvrement des cotisations

Les ressources de l'Association se composent entre autres des cotisations de ses membres actifs, dès la première année de fonctionnement de l'Association et conformément à l'article 10 des statuts associatifs.

Le trésorier et le trésorier adjoint réalisent le suivi et le recouvrement des cotisations annuelles de chaque membre actif. L'appel de fonds peut être fait par tout moyen (courriel, courrier postal, téléphonie).

Le montant de la cotisation des membres actifs est fixé annuellement par le Conseil d'Administration à partir de la deuxième année de fonctionnement de l'Association. Le montant de la cotisation pour la première année d'exercice est fixé lors de l'Assemblée Générale Constitutive. Le montant de la cotisation est identique pour tous les membres, quel que soit leur statut.

Les membres invités sont dispensés de cotisation.

Article 4 : Droits et devoirs de membres

Les membres de la CPTS de Nanterre s'engagent à :

- appliquer la déontologie de la profession qu'ils exercent ;
- accompagner ou prendre en charge les nanterriens sans discrimination ;
- respecter le principe de laïcité ;
- d'exécuter les obligations prévues aux statuts, telles que payer sa cotisation ;
- de respecter les stipulations du règlement intérieur.

Les membres d'une association ont le droit :

- d'être traités sur un pied d'égalité ;
- de réclamer un fonctionnement des organes de l'association conforme aux statuts ;
- d'assister aux assemblées générales, l'association pouvant exiger qu'ils soient à jour de leur cotisation. Corrélativement, l'association doit faire en sorte de leur envoyer des convocations dans le respect d'un délai de quinze jours ;
- d'obtenir des informations sur la gestion associative.

Article 5 : Indemnités de participation aux activités de la CPTS

Les membres de la CPTS qui participent à la mise en œuvre des missions de la communauté (ex : réalisation d'ateliers d'éducation thérapeutique) perçoivent au titre de ces interventions, le remboursement des éventuels frais de l'intervention. L'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par cette intervention est également prévue.

Concernant les acteurs salariés et notamment les salariés de structures sanitaires, sociales ou médicosociales qui sont membres actifs du collège concerné, une convention de mise à disposition est prévue.

Cette indemnité est fixée, dans la limite d'un plafond déterminé chaque année en Conseil d'Administration, en fonction des financements perçus au titre de l'ACI.

Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 6 : Démission ou exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée par tous moyen (courrier, mail, téléphone, etc.), adressée au Président de l'Association ;
2. L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour l'un de ses administrateurs en cas d'absences injustifiées et répétées aux réunions de l'instance ;
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
4. Le non-respect du règlement intérieur, des statuts associatifs ou des actions définies dans le projet de santé après le troisième avertissement ;
5. Le décès des personnes physiques ;
6. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motif grave : procédure pénale, condamnation des Ordres Professionnels ;
7. Pour les membres actifs, la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle de l'Association, après trois rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration de l'Association.

Gouvernance

Article 7 : Organigramme de l'Association

L'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Nanterre » se compose de personnes morales prises en la personne de leurs représentants légaux ou dument désignées par leurs représentants légaux et de personnes physiques.

L'Association comprend des membres actifs répartis en 3 collèges et de membres invités. Ces deux groupes constituent l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, un bureau composé d'au moins deux co Présidents, d'un Vice-président et de son suppléant, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint ; est élu par les Administrateurs, eux-mêmes élus par les membres actifs.

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par les co Présidents de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil

d'Administration se réunit dans le mois précédant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, représentant au moins le tiers des voix. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Les modalités de gouvernance (rôle et missions des instances et des élus) sont détaillées dans les statuts de l'Association.

Chaque élu, que ce soit au Bureau ou au Conseil d'Administration s'engage à assister tant que possible aux instances qui le concernent.

Article 8 : Modalités relatives à la prise de décision

Les décisions liées au fonctionnement et à la gouvernance sont prises lors des réunions des instances selon leurs missions respectives et sous forme de vote à main levée.

Les modalités de validité des votes et les quorums sont prévus dans les statuts de l'Association.

Fonctionnement

Article 9 : Suivi des missions de la CPTS de Nanterre

Les missions de la CPTS, déclinées en actions figurant dans le projet territorial de santé de la CPTS, sont suivies par le(s) référent(s) de chaque action. Il est aidé des différents professionnels et acteurs mentionnés pour la mise en œuvre de son action.

Il réalise annuellement, avec l'aide du coordonnateur de projet de la CPTS, le suivi des indicateurs et un rapport d'activité, présenté au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 10 : Modalités de concertations pluridisciplinaires

Dans le cadre de la réalisation des missions que s'est fixée la CPTS de Nanterre, des temps de concertations pluridisciplinaires pourront être organisés, notamment pour le suivi d'un patient en situation complexe (ex : cumulant plusieurs pathologies ou une ALD et une situation sociale complexe).

Se rencontreront à cette occasion les différents acteurs disponibles de la prise en charge d'un patient soit à l'initiative des membres de la CPTS impliqués dans la prise en charge du patient, soit à l'initiative des professionnels non membres impliqués dans la prise en charge du patient.

La traçabilité de ce temps de concertation figurera dans le dossier patient. Le nombre de réunions de concertations et de professionnels qui y ont participé figureront dans le rapport d'activité annuel de l'Association.

Article 11 : Communication interne et externe

Feront l'objet d'une communication interne les rapports d'activité annuels de l'association et les comptes rendus des instances qui seront transmis par courriel à l'ensemble des membres.

Des actions de communication externe auprès des acteurs du territoire seront réalisées au grès des projets mis en œuvre par la CPTS (ex : promotion de l'exercice coordonné, recrutement de professionnels libéraux, ateliers ou formations proposés par la CPTS, etc.).

Le coordonnateur du projet de santé assurera ces différentes actions de communication. Des partenaires pourront être mobilisés pour la mise en œuvre de ces actions de communication.

Article 12 : Remontée des informations aux tutelles

Dans le cadre de l'ACI, la CPTS remonte à l'ARS et l'Assurance Maladie les informations prévues dans le contrat pour bénéficier des financements, notamment les indicateurs de suivi du projet sous la forme du rapport d'activité annuel.

Par ailleurs, les comptes rendus des Assemblées Générales sont également communiqués à l'ARS par le canal décidé avec l'Agence.

Echange d'information – Clause de confidentialité

Article 13 : Outils et moyens relatifs au recueil et au partage de l'information

La CPTS prévoit la mise en place d'outils numériques de santé permettant le recueil et le partage de l'information concernant les prises en charge pluridisciplinaires des patients à Nanterre (exemples non exhaustifs ni définitifs : messagerie sécurisée, plateforme d'échange et de partage type Terr-eSanté).

Article 14 : Confidentialité et secret des données échangées

Les membres de la CPTS de Nanterre s'engagent à respecter les règles de confidentialité et de secret des données échangées dans le cadre de la prise en charge coordonnées des patients de Nanterre.

A ce titre, le patient est averti des modalités d'échanges avec d'autres professionnels dans le seul but de renforcer la qualité de sa prise en charge.

Article 15 : Typologie des données échangées au sein de la CPTS

Les données échangées au sein de la CPTS sont d'ordre professionnel et dans le seul but de :

- renforcer la qualité de prise en charge d'un patient suivi par un ou plusieurs membres de la CPTS,
- favoriser le bon fonctionnement et la bonne organisation de l'association qui poursuit les objectifs du projet territorial de santé.